



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.100/17
du 22 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'relatif à la première année de l'enseignement secondaire'

Le 23 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la première année de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 20 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. Au 1^o, la question se pose de savoir si, en remplaçant l'article 2.2.2-1, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, c), du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») par les c) et d) en projet, le nombre de périodes à consacrer à la formation manuelle, technique et technologique, d'une part, et à la formation numérique, d'autre part, permet bien d'atteindre le nombre de trente-deux périodes hebdomadaires que doit comprendre la grille horaire de référence, selon la phrase introductive de l'alinéa 2, qui n'est pas modifiée par la disposition en projet.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, adaptée en conséquence.

2. Au 7^o, dans la disposition en projet, de l'accord de la déléguée, il convient de viser l'article 2.2.3-2/1 du Code et non uniquement son paragraphe 2.

3. Au 8^o, comme le confirme la déléguée, l'article 1.3.1-1, 45^o, du Code définit déjà la notion de « parent » comme toute personne investie de l'autorité parentale, de sorte que les mots « , ou de la personne investie de l'autorité parentale, » peuvent être omis du dispositif.

La même observation vaut pour le 9^o.

Article 4

L'article 2.1.1-1, 9^o/1, en projet, du Code définit les périodes d'accompagnement renforcé en visant notamment les élèves pris en charge, à savoir ceux « qui ont obtenu moins de 50 % à une ou plusieurs parties de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base ou qui n'ont pas obtenu, sur l'ensemble de cette même épreuve, au moins 60 % ».

Tel que rédigée, cette disposition semble indiquer que l'intention est de prendre en charge les élèves qui n'ont pas réussi l'épreuve externe commune, qu'ils soient ou non détenteurs du certificat d'études de base (ci-après, le CEB). C'est en ce sens également que la déléguée a précisé que « Ce sont les conditions d'octroi automatique du CEB via l'épreuve externe certificative commune mais le jury d'école peut octroyer le CEB à un élève qui n'a pas

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

présenté le CEB ou qui présente des lacunes partielles ». Dans cette hypothèse, la rédaction pourrait être simplifiée en visant les élèves « qui n'ont pas réussi l'épreuve externe commune »¹.

Toutefois, il semble ressortir de l'exposé des motifs et de l'article 2.2.3-2/1, § 1^{er}, alinéa 2 en projet du Code² (article 7 de l'avant-projet) que l'intention serait plutôt de viser les élèves « qui ne sont pas détenteurs du CEB », auquel cas, la disposition devrait être revue en ce sens.

Il convient dès lors de clarifier l'intention poursuivie et d'adapter la définition des périodes d'accompagnement renforcé ainsi que les autres dispositions qui visent les élèves bénéficiant de l'accompagnement renforcé en conséquence.

Article 5

Le 4° est libellé comme suit :

« Les écoles ne peuvent pas constituer de manière permanente des groupes-classes homogènes regroupant exclusivement des élèves admis en première année de l'enseignement secondaire sans être titulaire du certificat d'études de base ».

Invitée à préciser ce qu'il en sera des écoles qui ne scolarisent que des élèves non titulaires du certificat d'études de base, la déléguée répond ce qui suit :

« Comme les écoles n'ont pas de levier quant à la population scolaire qu'elles recrutent, et dans un principe de simplification administrative, il est proposé de laisser la disposition telle quelle. Elle vise surtout l'interdiction de recréer des 1^{ères} années différenciées par le recours à des groupes-classes homogènes.

Dans l'hypothèse où l'école scolariserait uniquement des élèves ayant obtenu le CEB ou uniquement des élèves sans CEB, la disposition ne s'applique pas. Il ne nous paraissait pas nécessaire de le préciser, si ce n'est via un commentaire d'article. Il s'agit de cas de figure théoriques ou rarissimes ».

¹ Il est toutefois à relever que pour les élèves qui passeront cette épreuve à la fin de cette année scolaire, le seuil de réussite est fixé globalement à 50 %, si bien qu'il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de prévoir, le cas échéant, une disposition particulière pour l'année 2026-2027, dans l'hypothèse où il souhaiterait que les élèves qui, bien qu'ayant réussi l'épreuve externe commune, ont obtenu moins de 50 % dans une des branches ou moins de 60 % à l'épreuve, puissent bénéficier des mesures d'accompagnement renforcé.

² Cette disposition précise en effet que les périodes d'accompagnement renforcé visent à permettre aux élèves concernés de surmonter leurs difficultés, « notamment au regard des attendus non atteints de l'enseignement primaire ».

Si de telles hypothèses peuvent être rencontrées, même si elles sont rarissimes, il conviendrait que le dispositif les appréhende par souci de sécurité juridique. Au vu de l'intention poursuivie, la disposition en projet pourrait dès lors être rédigée comme suit :

« Lorsqu'une école accueille des élèves qui sont titulaires du CEB et d'autres qui ne le sont pas, elle ne peut pas constituer de manière permanente des groupes classes homogènes regroupant exclusivement des élèves qui ne sont pas titulaires du CEB ».

Article 7

Dès lors que les périodes d'accompagnement renforcé concernent uniquement la première année de l'enseignement secondaire, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi il est fait mention, à l'article 2.2.3-2/1, § 4, alinéa 3, en projet du Code, de « l'élève majeur »³.

La disposition sera réexaminée en conséquence et, le cas échéant, la suite du dispositif sera adaptée en conséquence.

Article 10

1. Dans l'article 16*sexies*/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', il est prévu que le nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé des élèves est déterminé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Pour l'année scolaire 2026-2027, le dispositif prévoit d'office une période-professeur par tranche entamée de 19 élèves de première année commune.

Interrogée sur le mode de calcul qui est prévu pour les autres années, la déléguée répond :

« Pour l'accompagnement personnalisé en 1^{ère} année, ce sera toujours 1 période par tranche entamée de 19 élèves. [...]. Les dispositions pour les années scolaires 2027-2028 et 2028-2029 seront insérées dans le décret relatif aux 2^{ème} et 3^{ème} années du tronc commun. 1 période-professeur par tranche entamée de 19 élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année commune pour 27-28 et de 1^{ère} et 2^{ème} année commune 28-29. Après, le système pérenne s'applique ».

Il est pris acte de cette explication.

2. À l'alinéa 2 de l'article 16*sexies*/1, § 1^{er}, en projet du décret du 29 juillet 1992, afin de ne renvoyer qu'à la disposition qui concerne exclusivement l'accompagnement personnalisé, il ne sera fait référence qu'au seul article 2.2.3-2 du Code.

³ Voir l'avis 78.489/2 donné le 16 décembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2026 'portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire' (observation 1 sous l'article 2.3.1-43 en projet), à la suite duquel l'article en projet a été modifié afin de ne pas laisser induire que le certificat d'études de base pourrait concerner des élèves majeurs (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 220/1, pp. 19 et 113).

3. L'article 16*sexies*/1, § 2, en projet du décret du 29 juillet 1992 prévoit en son alinéa 1^{er} les conditions pour la désignation du membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé. L'alinéa 2 précise que « le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une information préalable au sein des organes locaux de concertation sociale ».

Interrogée à ce propos, la déléguée a précisé ce qui suit :

« L'accompagnement renforcé et l'accompagnement personnalisé ne sont pas de cours, dès lors ils ne peuvent pas être rattachés à une seule fonction. Dès lors, en fonction des besoins des élèves, la direction devra choisir à quelle matière elle rattache l'accompagnement renforcé et personnalisé. Ce rattachement permet de déterminer une fonction, chaque fonction renvoie à une liste de titres. Ex concret : besoin d'AR en math, la direction rattache des périodes d'AR en math pour accompagner les élèves. Un prof de cg math di peut être désigné. C'est le même principe que celui actuellement utilisé pour les remédiations dans le premier degré.

[...] C'est le PO qui décide des fonctions qui peuvent être mobilisées pour prendre en charge les périodes AP. Le PO choisit parmi les fonctions CG et CT ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 11

1. Au paragraphe 2 de l'article 16*sexies*/1*bis* en projet du décret du 29 juillet 1992, il est prévu que, pour le calcul des périodes octroyées à chaque école, lorsque le total des périodes n'égale pas 10.000 périodes, il est fait application d'une formule afin, comme le précise le commentaire de l'article, d'ajuster le coefficient de base de 0,5 période « étant donné que l'enveloppe de 10.000 périodes est fixe et doit être, chaque année, entièrement allouée à l'accompagnement renforcé ». Il est en outre prévu que le total des périodes octroyées est arrondi à l'unité inférieure.

Le mécanisme d'enveloppe fermée de 10.000 périodes et la formule prévue afin d'allouer chaque année les moyens dédiés à l'accompagnement renforcé ont pour conséquence que les établissements recevront plus de moyens lorsque le nombre d'élèves en difficulté est moins élevé et inversement.

Par ailleurs, si une école n'accueille qu'un seul élève ayant obtenu moins de 50 % à une partie de l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base, ou moins de 60 % à l'ensemble de celle-ci, il est possible qu'aucune période d'accompagnement renforcé ne soit générée en raison de la règle d'arrondi prévue, l'élève ne pouvant alors, *a priori*, pas bénéficier de cet accompagnement renforcé.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité consacré à l'article 24, § 4, de la Constitution, les mesures ainsi précisées.

2. Au paragraphe 4, alinéa 2, en projet, il est prévu d'octroyer « rétroactivement, à partir du 24 août 2026 », un certain nombre de périodes par élève « sur base du comptage du 1^{er} octobre 2026 ».

La section de législation s'interroge sur la concrétisation pratique d'une telle disposition. Le commentaire de l'article gagnerait à être complété sur ce point.

3. Interrogée sur les motifs pour lesquels, pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, le paragraphe 4, alinéa 4, en projet prévoit que la première année différenciée et la deuxième année différenciée ne sont pas prises en compte pour la mesure de l'écart visé à l'article 23, la déléguée répond :

« [...] L'article 23 se base sur le constat d'une différence de plus de 10 % de la population entre 2 années scolaires successives. Cette disposition vise à ce que la population prise en compte repose sur les mêmes variables, et que le constat des plus de 10 % repose sur le fait que les années du différencié existaient une année et puis plus l'autre année ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 16

L'article 16 complète l'article 2.3.1-7 du Code pour prévoir la possibilité d'adapter la grille horaire de l'élève « pour répondre aux difficultés d'apprentissage ». La portée de cette nouvelle hypothèse n'apparaît pas clairement, dès lors que l'article 2.3.1-7 du Code permet déjà des aménagements de la grille horaire des élèves maintenus dans une même année d'études dans le cadre des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui peuvent être mis en place pour ces élèves.

En tout état de cause, la question se pose de savoir si la précision qui suit, à savoir que l'adaptation ne doit s'envisager « que de manière temporaire, en cohérence avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, sans nuire à d'autres apprentissages », vaut pour toutes les hypothèses d'adaptation de la grille horaire prévue par l'alinéa 3 tel qu'il sera complété ou uniquement, comme semble l'indiquer l'expression « cette adaptation », pour l'hypothèse d'une adaptation « pour répondre aux difficultés scolaires ».

La disposition sera réexaminée et le commentaire de l'article complété en conséquence.

Article 21

Les mentions « XX XX 2026 » seront remplacées par les mots « 19 mars 2026 » et au 1°, de l'accord de la déléguée, il sera précisé que le 1°/2 est inséré entre le 1°/1 et le 2°.

Articles 21 et 22

L'article 21 vise à ajouter une rubrique dans le volet « Suivi de l'élève » du dossier d'accompagnement de l'élève, qui comportera les informations de suivi des apprentissages portant sur les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs

spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire.

L'article 22 entend préciser que les données de cette nouvelle rubrique seront « alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ».

Le commentaire de l'article 22 précise que cette rubrique sera « alimentée grâce à la base de données de l'Administration relative à la gestion de l'épreuve externe CEB (base de données intitulée « Devalex »).

Or, contrairement à ce que laisse penser la modification envisagée à l'article 22, cette base de données n'est actuellement pas consacrée par une disposition décrétales.

Le commentaire de l'article 22 le confirme en mentionnant qu'« un projet de décret ultérieur fixera les éléments essentiels des traitements qui seront réalisés des données contenues dans la base de données de l'Administration relative à la gestion externe de l'épreuve externe 'CEB' ».

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de compléter le Code afin d'y régler, conformément à l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de cette base de données « Devalex ».

Article 24

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

L'avant-projet retient un délai de conservation de quatre ans pour les données visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1^o/1 et 1^o/2, à dater de l'année scolaire durant laquelle ces données sont consultables dans le volet « suivi de l'élève » du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE).

Interrogée sur les motifs pour lesquels l'auteur de l'avant-projet a retenu un tel délai, compte tenu du choix de limiter la consultation de ces dernières à la seule première année d'enseignement secondaire, la déléguée répond ce qui suit :

« Comme indiqué dans le commentaire de l'article, cette durée de conservation permettra de s'adapter au parcours scolaire de chaque élève, notamment pour assurer la continuité de la consultation de ces données en cas de maintien exceptionnel de l'élève en S1.

Notre législation scolaire ne fixe pas de limite d'âge à la fréquentation de la S1 et ne limite pas le nombre de maintien possible en S1. Même théoriquement, il nous faut envisager l'hypothèse d'un élève qui serait maintenu à plusieurs reprises en S1. Une

durée de conservation de 4 ans semble pertinente pour couvrir des parcours avec plusieurs maintiens en S1 ».

Au regard de cette explication, la durée de conservation paraît compatible avec l'article 5, paragraphe 1, e), précité.

Article 28

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que la disposition en projet s'articule adéquatement avec le fait que l'article 48 de l'avant-projet prévoit une mesure transitoire applicable aux écoles qui n'organisaient jusqu'à présent que le premier degré commun.

Article 33

1. Le commentaire indique que le carnet d'orientation formalise les réflexions de l'élève issues des cours et activités consacrés à l'orientation, sous la forme d'un parcours structuré en trois étapes ou dimensions développées avec précision.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'imposer ces étapes ou dimensions, il est préférable de reprendre explicitement, à tout le moins, leur énoncé général dans le dispositif, lequel ne reflète pas clairement ce contenu en l'état.

2. L'article 1.4.6-7, § 3, alinéa 2, en projet du Code habilite le Gouvernement à déterminer « la manière dont l'équipe éducative accompagne l'élève dans l'utilisation et l'enrichissement du carnet d'orientation ». La portée de cette habilitation n'apparaît pas clairement et sera précisée. En tout état de cause, s'il s'agit de permettre au Gouvernement d'intervenir dans les méthodes pédagogiques, il conviendra de pouvoir justifier une telle mesure au regard de la liberté d'enseignement, consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

3. L'article 1.4.6-7, § 4, alinéa 1^{er}, en projet du Code dispose ce qui suit :

« Chaque pouvoir organisateur est responsable du traitement des données à caractère personnel pour l'intégration dans le carnet d'orientation des données à caractère personnel par ses préposés au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE '(règlement général sur la protection des données)' ».

Afin d'éviter toute ambiguïté et dans un souci de cohérence avec le paragraphe 3 en projet, de l'accord de la déléguée, les mots « ses préposés » seront remplacés par « les membres de l'équipe éducative ».

4. À l'article 1.4.6-7, § 4, alinéa 3, en projet du Code, il est prévu qu'« [e]n cas de perte ou de vol du carnet d'orientation durant sa scolarité, l'élève en informe le directeur de

l'école. Celui-ci prend les mesures utiles et remet un nouvel exemplaire du carnet d'orientation à l'élève ».

Il ressort toutefois du commentaire de l'article ce qui suit sur ce point :

« La direction lui en remette[r] un nouvel exemplaire. À l'image de ce qui est applicable en cas de perte ou de vol du journal de classe, l'école peut décider de demander de payer son remplacement. Il appartient à l'école de fixer les modalités pratiques pour permettre à l'élève de remplir une nouvelle fois son carnet d'orientation. Il appartiendra également à l'école de prendre les mesures utiles en ce qui concerne la perte d'un document contenant des données à caractère personnel ».

Interrogée sur le fondement juridique permettant d'exiger un paiement en cas de perte ou de vol du carnet d'orientation, à l'instar de ce qui est prévu pour le journal de classe, la déléguée a expliqué :

« Il s'agit d'un morceau de commentaire 'oublié' et qui n'est pas en phase avec la disposition. Le commentaire sera corrigé pour retirer cette partie ».

Le commentaire sera revu en conséquence.

Article 43

Conformément à l'article 4/1 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun', les articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' sont abrogés le 23 août 2027.

L'auteur de l'avant-projet est invité à s'assurer que les recours introduits sur la base de l'article 18, alinéa 6, en projet du décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire', qui renvoie aux modalités de traitement de recours prévues par l'article 32 du décret du 2 juin 2006, seront bien traités avant le 23 août 2027.

Articles 48 et 51

1. L'articulation entre les articles 48 et 51 sera revue afin de déterminer si la transformation visée ne peut donner lieu qu'à des écoles secondaires organisant uniquement le degré inférieur de l'enseignement secondaire, ou si elle peut, comme l'indiquent les explications fournies par la déléguée au sujet de l'article 48, conduire à une école secondaire organisant *a minima* le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

S'il s'agit d'exclure la possibilité d'organiser les autres degrés, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de le justifier.

2. Le commentaire de l'article 48 précise que « l'admission aux subventions n'est plus possible pour de nouveaux DOA, à moins que ceux-ci ne démontrent leur capacité infrastructurelle à accueillir la 3^e année de l'enseignement secondaire à partir de 2028-2029 »,

cette exception n'étant toutefois pas prévue dans le dispositif. Il conviendra de lever cette discordance.

Article 50

Le 1^o et le 2^o de l'article 1^{er}*ter* en projet du décret du 29 juillet 1992 ne concernent pas la troisième année secondaire. Interrogée sur les intentions de l'auteur de l'avant-projet concernant ce point, la déléguée répond :

« Les présentes dispositions visent à organiser la transition jusqu'à la mise en œuvre complète du tronc commun. Les dispositions relatives à la S3 figureront dans l'APD S2/S3 à venir ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 54

Comme en a convenu la déléguée, l'article 7, alinéa 5, 2^o, du décret du 29 juillet 1992 sera omis dès lors qu'il concerne la première année différenciée de l'enseignement de type I.

Article 57

Comme l'a expliqué la déléguée, les mots « et y compris » seront à chaque fois insérés après le mot « jusqu' », par cohérence avec les articles 56 et 59.

Article 62

De l'accord de la déléguée, au 1^o, dès lors que les mots « ou en 1^{ère} année différenciée » figurant dans la disposition en vigueur doivent être supprimés, la disposition modificative sera adaptée en conséquence.

Article 65

Invitée à préciser ce qu'il convient d'entendre par les mots « en cas d'ouverture progressive », la déléguée a répondu ce qui suit : « ouverture d'une 2D en 26-27 faisant suite à une ouverte 1D en 25-26 ».

Il est pris acte de cette explication.

Article 67

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas de modifier également les articles 1^{er} et 2, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992

‘exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice’.

Article 69

Aux 1°, 2°, 3° et 4°, le mot « remplacé » sera remplacé par « rétabli ».

Article 71

L’habilitation au Gouvernement de déterminer la période durant laquelle la réduction du traitement d’attente est suspendue si le membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d’emploi suit un trajet de reconversion doit être davantage encadrée compte tenu du principe de légalité contenu à l’article 24, § 5, de la Constitution.

Il en va de même pour la fixation des « conditions d’application », sauf si, par ces termes, l’auteur de l’avant-projet vise, comme cela semble découler du commentaire de l’article, les « modalités d’inscription à la formation » et les « modalités de suivi de la formation (attestation de présence) ».

La disposition examinée sera revue en conséquence.

Article 72

Interrogée sur ce qui justifie que la disposition en projet ne semble s’appliquer qu’à l’enseignement officiel subventionné, la déléguée a expliqué :

« Car dans l’officiel subventionné, le membre du personnel est nommé à la fois pour une fonction et un volume horaire. [D]ès lors, s’il perd des heures dans une fonction, il perd également sa nomination. Dans les autres réseaux, même si le membre du personnel ne dispose plus d’heure dans sa fonction de nomination, il conserve sa nomination dans celle-ci.

[L]e statut du 06/06/1994 est le seul à prévoir une nomination dans un volume de charge. Le ‘basculément’ dans une nouvelle fonction implique donc la démission d’office dans la fonction d’origine et la perte de tout droit y afférent, sauf disposition spécifique prévue, ce qui est le cas ici dans les mécanismes de disponibilité et réaffectation. Le même type de disposition avait été prévu suite aux scissions de fonction opérées pour les maîtres de seconde langue lors de la réforme des titres et fonctions ».

Il est pris acte de ces explications, qui figureront dans le commentaire de l’article.

Article 74

1. La disposition en projet sera clarifiée pour prévoir que chaque « fédération » de pouvoir organisateur dispose d’un représentant.

2. La disposition en projet sera complétée pour y préciser que le Gouvernement désigne les membres du Comité.

Article 77

1. Interrogée sur ce qu'il convient d'entendre par le terme « faciliter », la déléguée a expliqué :

« Rendre les tâches et les processus plus simple à accomplir et pouvoir les ajuster au besoin.

Mais le terme n'est pas forcément nécessaire ici ».

Ce mot sera omis pour ne laisser aucun doute quant au fait que le Comité ne constitue pas une instance de décision mais, comme cela découle de l'article 77, un organe de pilotage et de suivi.

2. La portée du projet « Évolution de la carrière du personnel enseignant » gagnerait à être précisée, notamment quant au point de savoir s'il vise uniquement l'évaluation de l'impact des mesures prévues dans l'avant-projet ou s'il couvre également des dispositions figurant dans d'autres instruments normatifs, ainsi que quant à l'identification des autorités ou instances auxquelles les rapports issus du monitoring devront être transmis. Le dispositif et le commentaire de l'article seront revus en conséquence.

Article 79

1. Comme l'a expliqué la déléguée, les mots « et 2028-2029 » seront remplacés par les mots « ou 2028-2029 ».

2. Par ailleurs, il convient sans doute de remplacer le mot « désignés » par le mot « nommés ».

La même observation vaut pour l'article 91.

Article 81

1. L'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier la raison pour laquelle seules les formations organisées par l'enseignement pour adultes peuvent être suivies et non d'autres éventuelles formations dispensées par d'autres organismes de formation ou établissements d'enseignement supérieur.

La même observation vaut pour l'article 93.

2. Le paragraphe 3 prévoit d'octroyer de plein droit un congé au membre du personnel mis en disponibilité totale par défaut d'emploi qui suit un trajet de reconversion.

La notion de congé ne paraît pas avoir de sens à l'égard d'un membre du personnel qui est mis en disponibilité. Si l'intention est de permettre au membre du personnel qui suit un trajet de reconversion de bénéficier de certains avantages qui sont octroyés en cas de congé ou de voir sa position administrative modifiée, mieux vaudrait rédiger la disposition en ce sens.

Le paragraphe 3 sera revu en conséquence.

Article 82

De l'accord de la déléguée, les mots « ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, » seront omis afin de respecter l'autonomie de gestion des pouvoirs organisateurs.

La même observation vaut pour les articles 83, 84 et 85.

Article 87

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que le dispositif, qui prévoit un basculement automatique de fonctions, ne fait pas échec à l'intention exprimée dans le commentaire de l'article selon laquelle le membre du personnel « peut néanmoins conserver sa nomination dans la fonction CT Education technologique DI compte tenu du fait que le cours peut être organisé en 4^{ème} année ».

Le cas échéant, le dispositif sera clarifié en conséquence pour maintenir expressément cette possibilité.

La même observation vaut pour les articles 92 et 100.

Article 89

1. L'article 89 sera, comme en a convenu la déléguée, précisé pour tenir compte du fait que l'article 88 prévoit que les membres du personnel peuvent être dispensés de suivre la formation s'ils disposent des titres de capacité leur permettant d'accéder à la fonction en qualité de titre requis, tel que défini à l'article 2 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 94.

2. La formulation de la disposition en projet, qui évoque la perte du « bénéfice des mesures transitoires », ne rend pas suffisamment compte de la situation statutaire et, le cas échéant, de la fonction dans laquelle se retrouveraient les membres du personnel qui n'auraient finalement pas suivi la formation, alors qu'ils exerçaient la fonction sur la base de leur engagement à suivre ladite formation. Interrogée à cet égard, la déléguée a précisé ce qui suit :

« [Les personnes dans cette situation] perdent leur accès prioritaire à la fonction et les effets transitoires prévus : maintien du barème le plus avantageux. Elles seront considérées comme simples temporaires et seront recrutées sur la base de la fiche titre de la fonction ».

Ces précisions seront utilement reprises dans le commentaire de l'article.

La même observation vaut pour l'article 94, § 1^{er}.

Article 94

Telle que rédigée, la disposition en projet laisse entendre que le membre du personnel ne pourrait bénéficier de la prolongation de délai prévue au paragraphe 2 que dans l'hypothèse où il n'existerait de disponibilité dans aucun établissement d'enseignement pour adultes de la Communauté française, par exemple sans aucune considération d'ordre géographique.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera si telle est bien son intention.

Article 95

Le nombre « 928 » sera remplacé par le nombre « 92 ».

Article 96

1. Au paragraphe 4, 3^o, comme l'a expliqué la déléguée, il y a lieu de viser également l'article 2, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 'fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État'.

2. Le paragraphe 5 énonce :

« À ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité ».

Dans son avis 55.398/2 donné le 17 mars 2014⁴, la section de législation a observé :

« L'article 344, § 7, alinéa 7, *in fine*, en projet, dispose qu'

'[e]n cas d'égalité d'anciennetés de fonction et de service, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé'.

L'attention de l'auteur du décret en projet est attirée sur le fait qu'aux termes de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre

⁴ Avis 55.398/2 donné le 17 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier

général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', il est interdit, tant dans le secteur public que privé, d'établir une différence de traitement fondée sur l'âge dans 'les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion' ⁵, sauf si celle-ci est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime, 'notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires'.

Ce n'est que dans de telles hypothèses que la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi ou pour l'accès à l'emploi, peut se concevoir au regard de la directive 2000/78/CE précitée ⁶ ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* en l'espèce. Le commentaire de l'article gagnerait à être complété par l'indication des motifs justifiant cette priorité.

Article 99

Comme l'a indiqué la déléguée, le paragraphe 1^{er} sera complété par une référence à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ainsi qu'aux paragraphes pertinents, de manière analogue aux dispositions de l'avant-projet visant également les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française classés dans le premier groupe.

La même observation vaut pour l'article 100, § 1^{er}.

Article 104

1. Interrogée sur la portée de la disposition, la déléguée a expliqué :

« Les écoles DOA qui étaient dans l'incapacité de nouer un partenariat avec une école organisant la 3^e année ont reçu l'autorisation de réduire le nombre des inscriptions des élèves de 1^{ère} année pour obtenir des places en vue de créer la 3^e année progressivement. La disposition est prévue pendant seulement deux années pour établir le gel de leurs moyens vu qu'elles ont été incitées à réduire les places pour pouvoir organiser le continuum pédagogique. [A]fin de ne pas les léser, il est prévu de geler leurs moyens humains (périodes professeurs et emplois de non chargé de cours). L'obligation de se transformer découle du Pacte qui prévoit un allongement du tronc commun à la 3^e année. Pour que les écoles aient la capacité matérielle de se transformer, elles doivent

et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2013-2014, n° 638/1, pp. 14-19.

⁵ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Voir, plus spécialement, l'article 3, paragraphe 1^{er}, a), de la directive 2000/78/CE précitée.

⁶ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir, plus spécialement, l'article 6, paragraphe 1^{er}, b), de la directive 2000/78/CE précitée.

‘récupérer de la place’ et donc doivent limiter leurs inscriptions en 1^{ère} année. Ces écoles ne sont pas contraintes de le faire. Une seule école saisirait cette disposition ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l’article, en y précisant le cadre juridique applicable permettant d’« autoriser » la réduction du nombre des inscriptions des élèves de 1^{ère} année.

2. L’auteur de l’avant-projet vérifiera si la disposition ne serait pas plus claire quant à sa portée temporelle en insérant les mots « pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 » entre les mots « d’enseignement secondaire, » et « le nombre d’élèves », et en omettant les mots « en 2026-2027 et 2027-2028 ».

3. Les mots « Les écoles visées à l’alinéa 1^{er} doivent respecter les conditions cumulatives suivantes » seront remplacés par les mots « Le bénéfice de cette mesure est soumis aux conditions cumulatives suivantes » et le 1^o sera adapté en conséquence.

4. Tel que le 2^o est rédigé, la mesure en projet ne tient pas compte des particularités de certains pouvoirs organisateurs qui disposent de nombreux établissements d’enseignement secondaire parfois géographiquement fort éloignés.

Interrogée sur ce point, la déléguée a expliqué :

« [L]’intention est de montrer que les écoles sont dans l’impossibilité de nouer un partenariat avec une autre école du même PO à proximité. Au vu de votre remarque, nous proposons de modifier l’article ‘il n’existe pas d’école organisant une 3^{ème} année de l’enseignement secondaire appartenant au même pouvoir organisateur que l’école organisant le premier degré de l’enseignement secondaire ordinaire directement accessible’ ».

Les termes « directement accessible » ne sont toutefois pas suffisamment précis d’un point de vue juridique.

La disposition sera revue au regard de l’intention de l’auteur de l’avant-projet telle que précisée par la déléguée.

Article 105

La section de législation s’interroge sur l’intérêt de prévoir expressément que certaines dispositions du titre II de la partie II cessent de produire leurs effets le 6 juillet 2029.

Plusieurs dispositions de ce titre sont en effet clairement rédigées de manière à avoir un effet limité dans le temps, sans qu’il soit donc nécessaire de fixer une fin de vigueur. D’autres encore emploient les termes « à la veille du premier jour de l’année scolaire 2029-2030 », ce qui ne se concilie pas avec une cessation des effets fixée au 6 juillet 2029.

D'autres enfin, telles que les articles 87, § 4, 92, § 4, 99, § 4, et 100, § 4, insèrent des dispositions ayant vocation à perdurer dans le temps.

Comme en a convenu la déléguée, la disposition en projet sera revue, notamment afin de tenir compte du fait que, bien que certaines mesures présentent un caractère transitoire dans leur rédaction, leurs effets ont vocation à se prolonger au-delà du 6 juillet 2029.

Article 106

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que l'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2026, de l'article 43 de l'avant-projet, qui modifie l'article 18 du décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire' pour ne plus viser que la deuxième différenciée, n'empêche pas les élèves inscrits en première différenciée durant l'année scolaire 2025-2026 de présenter leur CEB selon les conditions, modalités et voies de recours visées à cet article, comme le prévoit la version actuelle ⁷ de l'article 18/4, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 'portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' et sa version future ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁷ Inséré par l'article 24 du décret du 19 mars 2026 'portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire' (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026).

⁸ Voir l'article 101 de l'avant-projet, qui entre en vigueur le 24 aout 2026.